

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 13 décembre 2024

Nombres de conseillers : 11

Présents : 7

Absents : 4

Le 13 décembre deux mille vingt-quatre (13/12/2024)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents : Ms. ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane - JAMMES Patrick

Mmes GUILHON Sylvie - LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) : Ms PASERO Fabien - Mmes JEANTET-LONG Sophie - FRANCOIS Johanna

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : JEANTET-LONG Sophie donne pouvoir à Mme GUILHON Sylvie - PASERO Fabien donne pouvoir à M. ARTO Jean

Convocation expédiée le 5 décembre 2024.

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19 heure 10

Secrétaire de séance : ARTO Jean

Points abordés

Approbation du PV du 22 novembre 2024 à l'unanimité

Délibérations

1- RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme doivent produire un rapport de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires. Ce rapport est présenté au conseil, et adopté à l'unanimité

2- MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION, AU TITRE DU RISQUE PREVOYANCE

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et

de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 20.00€ bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée.

3- REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

4- Mandatement des dépenses d'investissement de l'année 2024 dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a l'unanimité autorisé Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Informations :

- Sur le projet d'aménagement de la zone artisanale de Meysse.
- Dates prévisionnelles des réunions du conseil municipal pour le premier semestre 2025

La séance du conseil municipal est levée à 20 heures 15

La maire



le secrétaire de séance

